

Autorité de surveillance des fondations (ASF) du canton de Vaud

Dominique Favre, directeur



Révision LPP sous l'optique de l'Autorité de surveillance

Lausanne, le 3 septembre 2004



Programme

- Les missions de l'ASF
- La 1ère révision LPP
- Les conséquences pour les IPP
- Les conséquences pour les ASF
- Conclusion

Les missions de l'ASF

- Le code civil suisse (CSS)
- La réglementation cantonale
 - VD: règlement du 25 janvier 19991 modifié le 1er juillet 2004
- La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Le code civil (art. 81, 86 et 89)

- Le code civil prévoit des attributions dans quatre domaines de surveillance
 - L'emploi du bien
 - L'organisation
 - La modification des statuts
 - La dissolution de la fondation

La surveillance veille et justifie

- veille au respect
 - du droit objectif
 - des dispositions internes régissant la fondation
- justifie son activité par
 - La protection des intentions du fondateur
 - La sauvegarde de l'intérêt public

Les mesures ordinaires de surveillance

- Les recommandations, directives et circulaires
- Les contrôles périodiques
 - Le contrôle du rapport de gestion et d'autres documents
 - Le contrôle de la comptabilité
 - Le contrôle des dispositions internes

Les mesures extraordinaires de surveillance

- L'injonction
- Les mesures affectant les décisions de la fondation
- La révocation des organes

Les mesures extraordinaires de surveillance

- La représentation provisoire de la fondation
- La condamnation à une amende
- La dénonciation pénale
- Le séquestre provisoire

Les interventions

- L'intervention d'office
- L'intervention sur dénonciation
- L'intervention sur plainte

La prévoyance professionnelle (LPP)

- Art. 61 à 64 LPP
- Les tâches (art. 62)
 - vérifie la conformité des dispositions réglementaires
 - exige un rapport périodique
 - prend connaissance des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert LPP
 - prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées

Les tâches de la surveillance directe

- Examiner les règlements et les statuts des IPP d'un point de vue de leur conformité au droit et approuver les actes de fondations
- Prendre connaissance des rapports et des comptes annuels des IPP, du rapport de l'organe de révision sur l'activité et du rapport des experts en prévoyance professionnelle

Les tâches de la surveillance directe

- Prendre les mesures appropriées afin de remédier aux insuffisances. Exiger des IPP la présentation d'un rapport spécial, lui donner des instructions, agir à sa place, mettre ses organes en demeure, les avertir ou les révoquer et en mettre de nouveau à leur place
- Tenir le registre des institutions de prévoyance qui sont soumis à la surveillance LPP

Les tâches de la surveillance directe

- Examiner et approuver les nouvelles fondations, les liquidations et les fusions d'IPP
- Approuver le plan de répartition en cas de liquidation partielle ou totale

Les tâches de la surveillance directe

- Recevoir les communications de IPP lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été versées par l'employeur trois mois après leur échéance
- Exercer une fonction d'administration de la justice. Les recours à l'autorité de surveillance est un moyen de droit

Les tâches de la surveillance directe

- Recevoir les réclamations des assurés et remplir un rôle de médiation
- Exercer avec les caisses de compensation AVS le contrôle de l'affiliation auprès des employeurs

La modification de la LPP

- Trois étapes
 - 1er avril 2004
 - 1er janvier 2005
 - 1er janvier 2006
- Modification de l'OPP 2 en parallèle

1ère étape (01.04.2004)

- Affiliation à une institution de prévoyance
- Gestion paritaire
- Responsabilité
- Contrôle
- Résiliation des contrats
- Placement chez l'employeur

1ère étape (01.04.2004)

- Sécurité financière
- Transparence
- Informations aux assurés
- Formation des membres des conseils
- Financement
- SWISS GAAP FER 26

2ème étape (01.01.2005)

- Seuil d'accès
- Montants limites
- Bonifications de vieillesse
- Age de la retraite
- Prestations (rente de veuf, concubin)

2ème étape (01.01.2005)

- Liquidation partielle
- Loyauté dans la gestion
- 11ème révision de l'AVS
- Age de la retraite

3ème étape (01.01.2006)

- Rachat
- Salaire assurable
-

Conséquences pour les IPP

- Revoir les statuts si nécessaire
- Revoir les règlements
 - Conditions d'entrée
 - Calcul des bonifications
 -

Rôles des autorités de surveillance

- Informer
- Garantir le respect immédiat de la nouvelle législation
- Suivre les « devoirs » des IPP
- Faire les « devoirs » de l'ASF

Informations des autorités de surveillance

- Circulaire intercantonale de mars 2004 à propos de la 1ère étape
- Documents de l'OFAS à disposition sur le site Internet
- Participation à divers séminaires

Et les délais ?

- La LPP s'applique même si le règlement n'a pas été adapté
- Les principales modifications auront lieu au 1er janvier 2005

Les devoirs d'octobre des IPP

- Informer les assurés et les employeurs
- Elaborer un nouveau règlement
- Demander une attestation de l'expert LPP qui confirme que le projet de règlement est conforme à la nouvelle législation

Les devoirs de novembre des IPP

- Approbation du nouveau règlement par le conseil de fondation
- Transmettre le règlement à l'autorité de surveillance compétente
- Organiser la gestion de l'IPP par rapport aux modifications (RPC 26 par exemple)

Attentes des autorités de surveillance

- Un nouveau règlement valable dès le 1er janvier 2005
- Une attestation de l'expert LPP
- Un procès-verbal du conseil de fondation approuvant le nouveau règlement

Pour le canton de Vaud

- La mission:
 - 500 règlements à vérifier
- Les ressources:
 - un juriste à 40% à 50%

Les devoirs de novembre de l'ASF

- Une liste des points à contrôler pour chaque règlement
- Une coopération et coordination au niveau des autorités de surveillance des fondations de Suisse romande

Les devoirs de décembre de l'ASF

- Vérification de règlements type d'associations, de fondations ou de sociétés qui seront publiés (si les auteurs sont d'accord) sur notre site Internet www.asf.vd.ch
- Début de la vérification systématique des règlements

Conclusion (1)

- Les responsables d'IPP doivent s'informer:
 - Participer à des séminaires
 - Organiser des réunions avec son expert LPP et son organe de contrôle
 - Visiter les sites Internet et lire la presse spécialisée

Conclusion (2)

- Tous les acteurs doivent informer leur entourage
 - Les employeurs
 - Les membres des conseils de fondation
 - Les assurés
 - Les bénéficiaires de prestations potentielles
 -

Conclusion (3)

- Pour les autorités de surveillance:
 - Site Internet www.asf.vd.ch mis à jour régulièrement
 - Séminaire « maison » à Yverdon en novembre 2004
 - Participation à des formations (chambre fiduciaire,)
 -

**Merci de votre attention
et bonne chance**